

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juin 2015

CROISSANCE, ACTIVITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES ÉCONOMIQUES - (N° 2866)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 373

présenté par
M. Hetzel et M. Tian

ARTICLE 20

À la première phrase de l'alinéa 5, après la première occurrence du mot :

« professionnel, »,

insérer les mots :

« ainsi que, sur décision de la commission, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 20 supprime la compétence des commissions nationales d'inscription des administrateurs ou mandataires judiciaires pour décider d'octroyer ou non une dispense de stage professionnel ou une dispense d'examen d'aptitude. En outre, il autorise les dispenses totales de stage professionnel.

Même s'il est nécessaire d'aménager l'accès à ces professions et de diversifier le recrutement en valorisant l'expérience professionnelle acquise, en matière de procédures collectives dans le cadre d'autres activités, il n'est pas souhaitable d'autoriser une dispense totale de stage ou de réussite à l'examen d'aptitude sans s'assurer que cette expérience est suffisante.

Le présent amendement rétablit donc la compétence de la commission nationale.